

Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

REUNION DU MARDI 06 JUIN 2017

Président : M. Yves BEGON

Présents:

Représentants des Arbitres : MM. Guy BOULONNOIS – Lilian JURY – Cyril VIGUES
Représentants des Clubs : MM. Robert BARDET – René MOUILHADE – Bernard TIXIER

Assiste à la réunion : M. Vincent GENEBRIER, C.T.R.A. (partiellement)

PROCES-VERBAL ANTERIEUR

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du lundi 06 février 2017 est adopté à l'unanimité après avoir apporté le rectificatif ci-après concernant la situation de l'Olympique SAINT JULIEN CHAPTEUIL au 31 janvier 2017 :

L'Olympique de SAINT JULIEN CHAPTEUIL doit se considérer en 1^{ère} année d'infraction pour l'absence de 2 arbitres et non de 3.

Un courrier rectificatif a été adressé dans ce sens au club concerné.

* * * * * * *

PREAMBULE

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Auvergne – qui jugera en deuxième et dernière instance – selon les dispositions prévues à l'article 32 du R.I.C. de la Ligue d'Auvergne.

M. Lilian JURY évoque les principales modifications au statut fédéral de l'arbitrage qui seront présentées pour adoption à l'Assemblée Fédérale du 24 juin 2017.

Il poursuit en indiquant que suite aux engagements pris à l'A.G. de SAINT ETIENNE du 29 janvier 2017 un nouveau texte comportant un statut aggravé du statut de l'arbitrage sera soumis à l'adoption des clubs de LAuRAFoot lors de la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra le Dimanche 18 juin 2017 à LYON.

Ce statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'Arbitrage mais le précise ou le complète.



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

EXAMEN DES DOSSIERS

► ALLIER:

M. BARON Florian – arbitre de Ligue :

La Commission prend acte du retour en Auvergne, pour des raisons professionnelles, de M. BARON Florian, arbitre de Ligue, parti en Lorraine pour finir ses études.

◊ M. JORY Mickaël – jeune arbitre de District :

Constatant que suite à un changement de domicile, M. Mickaël JORY, jeune arbitre de District, a sollicité une demande (en date du 14 février 2017) de licence arbitre en faveur du F.C. SOUVIGNY. Constatant que cette requête est postérieure à la date limite du 31 janvier 2017, la Commission le considère pour la saison 2016-2017 arbitre indépendant et il ne peut couvrir ce club pour cette saison.

♦ M. MOREAU Joël – arbitre de District :

Reprenant sa décision en date du 07 septembre 2016 qui l'a qualifié arbitre indépendant pour les saisons 2016-2017 et 2017-2018 et prenant acte de la réalisation de la fusion entre A.S. VILLENEUVE SUR ALLIER et A.S. TREVOL, la Commission confirme que M. MOREAU Joël doit se considérer toujours arbitre indépendant avant de pouvoir représenter le F.C. SOUVIGNY en 2018-2019

M. RIDJALI Crespo Ayouba – arbitre de District :

Attendu que M. Crespo Ayouba RIDJALI était arbitre de District en 2016-2017 au titre de l'A.S. Am. DES COURONNERIES POITIERS et que suite à une mutation professionnelle il demande en date du 24 février 2017 de représenter le F.C. SOUVIGNY, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile.

Attendu qu'en application des dispositions prévues à l'article 26 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les arbitres changeant de club ont jusqu'au 31 janvier pour le faire

Attendu que la présente requête est postérieurement à cette date limite, la Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande pour 2016-2017 et dit M. RIDJALI Crespo Ayouba arbitre indépendant.

► <u>CANTAL</u>

OM. CANIS Eric – arbitre de District :

Considérant que M. Eric CANIS, arbitre de District, représentait l'E.S. SAINT MAMET pour la saison 2016-2017,

Considérant que par courrier recommandé en date du 05 juin 2017, il donne sa démission dudit club et demande à représenter l'A.S. SANSAC DE MARMIESSE, club situé à moins de 50 km de son domicile. Considérant les motifs évoqués pour ce changement de club, et après délibération,

La Commission déclare que M. Eric CANIS ne pourra représenter l'A.S. SANSAC DE MARMIESSE qu'à partir de la saison 2019-2020 et le classe arbitre indépendant pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

De plus,

La Commission précise que M. Eric CANIS peut toutefois signer une licence arbitre au titre de l'A.S. SANSAC DE MARMIESSE pour la saison 2017-2018 mais sans pouvoir représenter le Club. En l'état actuel de ce dossier, il ne pourra postuler à couvrir ledit club qu'après y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ceci sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Considérant également que M. Eric CANIS a été présenté à l'arbitrage par l'E.S. SAINT MAMET (club qui accède en R3), la Commission déclare qu'en application des dispositions fixées à l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, il couvre l'E.S. SAINT MAMET durant les saisons 2017-2018 et 2018-2019 sauf s'il cesse d'arbitrer ou s'il n'accomplit pas son quota de matchs.

► HAUTE LOIRE

M. MONAT Lucas – candidat jeune arbitre de Ligue :

Attendu que M. Lucas MONAT, candidat jeune arbitre de Ligue, représentait LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2016-2017.

Attendu qu'il sollicite en date du 31 mai 2017, avec l'accord de son représentant légal, de pouvoir représenter en 2017-2018 l'U.S. BLAVOZY, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Attendu des motifs évoqués pour ce changement de club et après délibération, la Commission Régionale accorde le rattachement de M. Lucas MONAT, jeune arbitre, à l'U.S. BLAVOZY dès la saison 2017-2018 sur le fondement des dispositions fixées à l'alinéa c de l'article 33 du statut de l'arbitrage.

OM. MONAT Matthieu – arbitre de District :

Constatant que M. Matthieu MONAT, arbitre de District, représentait le PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2016-2017

Constatant qu'en date du 31 mai 2017, il a donné sa démission du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE et qu'il demande à représenter le F.C. DUNIERES, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Constatant qu'en application des dispositions fixées à l'article 33, alinéa c, du statut de l'arbitrage, la Commission en prend acte et transmet ce dossier de changement de club à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de la Haute-Loire pour suite à donner.

M. ROME Damien – arbitre de District :

La Commission prend acte de la décision en date du 03 avril 2017 de M. Damien ROME, arbitre de District, de démissionner du F.C. ESPALY, club qui représentait à l'égard du statut de l'arbitrage pour la saison 2016-2017.

COURRIER DES CLUBS

► ALLIER

♦ COMMENTRY F.C. – nouveau Club

Issu de la fusion entre l'U.S.P. COMMENTRY et le C.O.A.C, ce nouveau club qui accède en Ligue se substitue à la situation de l'U.S.P.C. au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2017-2018.



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

OC.A. CREUZIER LE VIEUX

La Commission prend acte du courrier émanant du C.A. CREUZIER LE VIEUX concernant la situation de M. Leonel FERRERA MANHA, arbitre du Club.

OU.S. DOYET

Ce club fusionnant avec le F.C. BEZENET aimerait connaître la situation du nouveau Club à l'égard du statut de l'arbitrage.

Courrier transmis au District de l'Allier

► CANTAL

© E.S. PIERREFORT

La Commission enregistre la requête de l'E.S. PIERREFORT relative à la situation de M. Franck CHABANOL, arbitre du District, et décide de donner une suite favorable.

► PUY DE DOME

♦ F.C. RIOM

La Commission prend acte du courrier émanant du Président du F.C. RIOM concernant la situation de M. DEMEN DEBIH Medhi arbitre du club et le transmets à la Commission Départementale du Puy-de-Dôme.

ARBITRES DE CLUBS DE LIGUE N'AYANT PAS ACCOMPLI LEUR QUOTA DE MATCHS POUR LA SAISON 2016-2017

Après examen et conformément aux dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ciaprès n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2016-2017

- ALVERGNE Patrice (A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES)
- BAHI Iliasse (F.C. RIOM)
- BARRES Pierre (YTRAC FOOT)
- BAUBY Mickaël (CLERMOINT FOOT 63)
- BENMAHMOUD Idris (CEBAZAT SPORTS)
- BORY Georges (A.S.C. SANT GERMAIN DES FOSSES)
- CHAMBLAS Ludovic (A.S. GRAZAC-LAPTE)
- CHARRETON Yann (F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE)
- **CHOURY Clément** (CEBAZAT-SPORTS)
- DUPUIS Hadrien (A.S. YZEURE 03 AUVERGNE)
- FAURE Damien (A.S. ENVAL-MARSAT)
- GARMY Valentin (U.S. MARINGUES)



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

- GIDON Maxence (SAUVETEURS BRIVOIS)
- **GIRAUDET Jean** (F.C. ALLY MAURIAC)
- HARRIAU Rémy (F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE)
- **HATIM Bilal** (LEMPDES-SPORTS)
- **HERVIER Téo** (F.C. RIOM)
- KIBALI Houd (A.S. CLERMONT SAINT JACQUES)
- LAGUET Corentin (CEBAZAT-SPORTS)
- MARTIN Dorian (S.C. LANGOGNE)
- MAUBROU Martial (F.C. SOUVIGNY)
- **PETRE Grégory** (S.A. THIERS)
- PLAZE Antony (C.S.ARPAJON)
- **REVERSAT Yann** (Ent. NORD LOZERE)
- SILVIOLO MIZOULE Kilian (S.C. BILLOM)
- TOURS Amina (A.S. YZEURE 03 AUVERGNE)
- TREMOLIERE Loïck (S.C. LANGOGNE)
- VIALATTE Andy (A.C. CREUZIER LE VIEUX)

Nota – L'article 34 - 2 précise que si ces arbitres ne satisfont pas à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante (2017-2018), ils seront considérés comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE AUX CLUBS EN 2016-2017

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.et ne peut être inférieur, à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- C.F.A. et C.F.A. 2: 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- R 1 (Honneur): 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- R 2 (Honneur Régionale): 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- R 3 (Promotion d'Honneur): 3 arbitres dont 1 arbitre majeur (statut aggravé par la Lique),



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

- D 1 (Elite): 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Clubs Seniors de District autres que l'Elite : 1 arbitre à l'exception du très jeune arbitre
- Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Clubs féminins autres que la D1
 - Clubs nationaux ou de Ligue : 1 arbitre officiel majeur,
 - Clubs de District : aucune obligation,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre
- Clubs nationaux de Football d'Entreprise : 1 arbitre majeur
- Clubs de Ligue ou de District en Football d'Entreprise ou en Futsal : aucune obligation
- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes :
 - Clubs nationaux ou de Ligue : 1 arbitre majeur
 - Clubs de District : aucune obligation,

<u>Nota</u>: Clubs de la dernière série (dispositions arrêtées à l'A.G. de la Ligue d'Auvergne du 21 juin 2008)

- La pénalité **sportive** ne s'applique pas aux clubs disputant le championnat de la dernière série de District.

Ceux-ci ne sont imposables que de l'amende **financière** (montant : 30 Euros) pour absence d'arbitre officiel ou d'arbitre auxiliaire.

* * * * *

LISTES des CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION pour la SAISON 2016-2017

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, la Commission établit les listes des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage à la date du 1^{er} juin 2017.

Ces listes comprennent les clubs non en règle au 31 janvier 2017 et ceux (mentionnés en caractères gras) dont les arbitres n'ont pas dirigé, durant la saison 2016-2017, le nombre minimal de matchs requis pour postuler à « couvrir» un club.

Tous les clubs mentionnés sur l'une de ces 4 listes sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

De plus, la Commission précise aux clubs le nombre de ceux-ci qui leur font défaut (ce chiffre étant mentionné entre parenthèses ainsi que l'indication s'il leur manque un arbitre majeur).



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

Les sanctions sportives (diminution du nombre de joueurs « mutation » ne seront applicables qu'à partir du début de la saison 2017-2018 et ne concernent que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Cette mesure sera valable pour toute la saison 2017-2018.

L'interdiction d'accession est applicable dès cette saison 2016-2017 et ne concerne qu'une équipe senior du club en infraction.

Les sanctions administratives sont, elles, immédiatement exigibles.

Les sanctions financières sont réajustées au 1^{er} juin définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs.

I - LISTE DES CLUBS EN 1ère ANNEE D'INFRACTION (14)

- * F.C. ARTENSE. (pour 3)
- * U.S. BAS EN BASSET (pour 1)
- * S.C. BILLOM (pour 1)
- * Esp. CEYRAT (pour 1)
- * U.S. CRANDELLES (pour 2)
- * U.S. MARINGUES (pour 2)
- * Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT (pour 1)
- * U.S. SAINT BEAUZIRE (pour 1)
- * A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES (pour1)
- * OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (pour 2)
- * S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE (pour 1)
- * U.S. VALLEE DE L'AUTHRE (pour 1)
- * A.S. VARENNES SUR ALLIER (pour 1)
- * E.S. LE VERNET (pour 2)

II – LISTE DES CLUBS EN 2ème ANNEE D'INFRACTION (3)

- * F.C. BILLY-CRECHY (pour 2)
- * Ent. NORD LOZERE (pour 1)
- * F.C. SOUVIGNY (pour 1)



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

III - LISTE DES CLUBS EN 3ème ANNEE D'INFRACTION

* Aucun club opérant en Ligue d'Auvergne ou en Fédération

IV – LISTE DES CLUBS EN 4ème ANNEE D'INFRACTION

Aucun club opérant en Ligue d'Auvergne ou en Fédération

V – SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage) :

- **« 1 –** En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :
- « a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- **« b)** Pour tout club figurant sur la liste au 1^{er} juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- « c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions des articles 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- « **2** En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin **en troisième année d'infraction et audelà,** en plus de l'application du paragraphe 1, alinéa c, ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- « **3** La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe **Senior** hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du Club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe **Senior** du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- « **4** Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.
- « **5 Lorsqu'un club a régularisé sa situation**, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- « **6 En cas de fusion de clubs**, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».

VI – SANCTIONS FINANCIERES

(Se reporter à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage)

En application des dispositions fixées ci-dessus au statut de l'arbitrage, il convient de procéder au réajustement des sanctions financières imposées aux clubs en infraction, amendes qui seront exigées avec le prochain relevé financier :

■ S.C. BILLOM	120 Euros
■ U.S. MARINGUES	120 Euros (en régularisation)
■ Ent. NORD LOZERE	360 Euros
■ A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES	120 Euros
Ol. SAINT JULIEN DE CHAPTEUIL	240 Euros (au lieu de 360 Euros)
■ F.C. SOUVIGNY	240 Euros

* * * * * *



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

« Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».

Ces mesures sont valables pour toute la saison 2017-2018

Liste des Clubs évoluant en Ligue ou en Fédération bénéficiaires : (5)

- * U.S. BEAUMONT (1 muté supplémentaire)
- * **CLERMONT FOOT AUVERGNE** (1 muté supplémentaire)
- * A.S. CLERMONT SAINT JACQUES (1 muté supplémentaire)
- * C.S. VOLVIC (2 mutés supplémentaires)
- * FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (1 mutée supplémentaire)

NOTA -

L'article 45 du statut de l'arbitrage repris ci-dessus prévoit la possibilité de disposer, selon les cas, d'une ou de deux mutations supplémentaires <u>uniquement pour les équipes qui opèrent en Ligue</u> <u>ou en District</u>. Celles qui évoluent dans un championnat national ne peuvent prétendre à en bénéficier.

NOUVELLES DISPOSITIONS AU STATUT DE L'ARBITRAGE

 $\underline{\textbf{ATTENTION}}$: les modifications ci-dessous (mesures transitoires) concernant le chapitre 1 du Titre 5 prendront effet à **compter du** $\underline{\textbf{1}}^{\text{er}}$ **juillet 2017**

Le nombre d'arbitres exigés aux clubs :

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.et ne peut être inférieur, à :



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

- Championnat de France Ligue 1 : 10 arbitres (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 6 arbitres majeurs âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.
- Championnat de France Ligue 2 : 8 arbitres (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 5 arbitres majeurs âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs-âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée
- National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée
- Régional 1 (Division d'Honneur) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée
- Régionale 2 (D.H.R.) : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée
- Régionale 3 (P.H.R.): 3 arbitres dont 1 arbitre majeur âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée
- Départemental 1 (Elite) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur-âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée
- Clubs Seniors de District autres que la D1 : 1 arbitre majeur
- Championnat de France Féminin de D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.
- Championnat de France féminin de D2 : 1 arbitre
- Clubs féminins autres que D1 et D2 :
 - Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel majeur,
 - Clubs de District : aucune obligation,
- Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre
- Clubs de Futsal de Ligue ou de District : aucune obligation
- Clubs de Football Entreprise :
 - **Clubs nationaux** : 1 arbitre officiel majeur
 - Clubs de Ligue ou de District : aucune obligation
- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes :
 - Clubs nationaux ou de Ligue : 1 arbitre majeur-officiel
 - Clubs de District : aucune obligation,



Procès Verbal n° 4 Réunion du 06/06/2017

Nota : Clubs de la dernière série

- La pénalité **sportive** ne s'applique pas aux clubs disputant le championnat de la dernière série de District.

Ceux-ci ne sont imposables que de l'amende **financière** (**montant : 50 Euros)** pour absence d'arbitre officiel ou d'arbitre auxiliaire.

MESURE DEROGATOIRE (arbitre majeur et arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison)

Par mesure dérogatoire, les clubs peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage lors de la saison 2016-2017 comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par cette dernière, que celle-ci s'applique.

NOMBRE DE JOURNEES A FFECTUER DURANT LA SAISON -

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 15 juillet, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres seniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre senior et 7 journées pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE ARBITRE -

Il est rappelé que le statut d'arbitrage prévoit que la demande de renouvellement de la licence d'arbitre doit être faite impérativement <u>avant le 31 août</u>.

CREATION D'UN GROUPEMENT DE JEUNES -

Pour qu'un groupement de jeunes soit créé il faut qu'un club le constituant soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAuRA Foot (adulte et jeune)

	* * * * * *	
PROCHAINE REUNION :	Sur convocation	
Le Président,		Le Secrétaire,
Yves BEGON		Guy BOULONNOIS